

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Carol A. Chafe

Défenseure de l'enfant et de la jeunesse

Bureau de la Défenseure de l'enfant et de la jeunesse
193 LeMarchant Road
St. John's, NL A1C 2H5

Téléphone : 709-753-3888

Sans frais : 1-877-753-3888

ATS : 709-753-4366

Télécopieur : 709-753-3988

Courriel : office@ocya.nl.ca

Site Web : www.childandyouthadvocate.nl.ca

PARTIE I – MANDAT

a) Législation

An Act respecting the Child and Youth Advocate (SNL2001 Chapter C-12.01)

b) Mandat

Le Bureau de la Défenseure des enfants et des jeunes créé en vertu du *Child and Youth Advocate Act*, proclamé le 12 mai 2012. Le mandat du Bureau est prévu à la section 2 du *Child and Youth Advocate Act*. Le Bureau a le mandat de :

- Protéger et promouvoir les droits et les intérêts des enfants et des jeunes grâce à la prestation des services de défense;
- S'assurer que les enfants et les jeunes aient accès aux services et que leurs plaintes reçoivent l'attention appropriée;
- Informer le public à propos des besoins et des droits des enfants et des jeunes;
- Fournir de l'information et des conseils au gouvernement, organismes gouvernementaux et aux communautés à propos de la disponibilité, l'efficacité, la rapidité de réaction et la pertinence des services aux enfants et aux jeunes;
- Faire des recommandations au gouvernement à l'égard de la législation, des politiques, des programmes et des services conçus pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes;
- Mener des examens et des enquêtes indépendantes.

La Défenseure est un officier relevant de l'assemblée législative qui relève directement dit Président de l'assemblée.

Principes

- Les enfants et les jeunes sont nos principaux clients.
- Les services de plaidoirie doivent demeurer axés sur les enfants.
- Les enfants et les jeunes doivent être traités avec respect et avec dignité inhérente en tant qu'êtres humains reconnus.
- Le droit à la vie privée d'un enfant, ainsi que toutes les parties concernées, doivent être respectés dans le processus de plaidoirie.
- Les enfants et les jeunes ont le droit à l'information et avoir accès aux services et programmes gouvernementaux.
- Les enfants et les jeunes ont le droit de paroles, d'être entendus et de participer aux processus décisionnels.
- Les parents, la famille élargie et autres proches sont les défenseurs naturels des enfants et des jeunes.
- Les actions sont basées sur l'autonomisation.
- L'information est confidentielle sauf s'il y a risque de préjudice.
- Les interventions sont respectueuses, compréhensives et compatissantes.
- La diversité culturelle est reconnue et respectée.

PARTIE II – AUTORITÉ

a) Pouvoirs

La Défenseure des enfants et des jeunes peut :

- Recevoir et examiner les questions relatives aux individus et groupes d'enfants et de jeunes;
- Plaidoyer ou utiliser des mécanismes alternatifs de règlements des différends pour résoudre les problèmes;
- Initier et participer dans des conférences de cas, examens administratifs, médiation ou autres processus où des décisions sont prises concernant les enfants et les jeunes, soit individuellement ou collectivement;
- Rencontrer et faire des entrevues avec les enfants et les jeunes;
- S'engager dans l'éducation publique;
- Faire des recommandations au gouvernement, organismes gouvernementaux ou communautés concernant la législation, les politiques et les pratiques quant aux services ou droits des enfants et des jeunes;
- Examiner ou enquêter une question au nom de particuliers ou de groupes d'enfants et de jeunes, qu'il ait eu plainte ou non et peut mener une enquête si les processus alternatifs de règlement de conflit sont inefficaces ou inappropriés;

- Avoir accès à de l'information concernant un enfant ou un jeune qui est détenu par un ministère ou organisme gouvernemental qui a été jugé nécessaire afin de mener à bien le travail de la Défenseure;
- Entrer sur les lieux d'un organisme ou du gouvernement dans le but de mener un examen ou une enquête;
- Publier des rapports relatifs à l'exercice général et à la performance de ses fonctions en vertu de la loi ou d'une enquête particulière sur un cas mener par lui ou elle;
- Soumettre un rapport annuel à l'Assemblée législative;
- Assigner devant lui/elle et interroger sous serment ou affirmation d'une personne, qui de l'avis de la Défenseure, est capable de fournir de l'information relativement à l'affaire sous enquête.

En outre :

- Quand un enfant ou jeune qui se trouve pris en charge ou sous la garde d'une Loi provinciale, le *Code Criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), requiert de communiquer avec la Défenseure, la demande sera immédiatement transmise à la Défenseure par la personne en charge.
- Si l'enfant ou le jeune désire faire parvenir une correspondance écrite, la lettre doit être transmise immédiatement à la Défenseure et ce, scellée.
- Chaque établissement, foyer d'accueil, foyer de groupe ou autre résidence/placement où un enfant est placé sous une loi de cette province, le *Code Criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), doit être fourni avec de l'information écrite à propos du Bureau de la Défenseure, y compris sur leur droit de déposer des griefs et sur comment ils peuvent communiquer avec elle.

b) Restrictions

La Défenseure n'a pas le pouvoir d'enquêter :

- Une décision, recommandation, action, ordre ou omission de l'Assemblée législative, du Lieutenant-gouverneur, d'un comité de la Chambre des Communes, d'un comité relevant du Lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif ou d'un comité relevant du Conseil exécutif;
- Une ordonnance, décision ou omission d'un tribunal, d'un juge d'une cour, d'un maître d'une cour, ou devant le juge, le maître ou le juge de paix;
- Une question au sujet de laquelle il y a une loi de droit d'appel ou objection ou un droit d'appliquer à une révision sur le fondement d'un cas devant la cour ou tribunal constitué par ou en vertu d'une loi, qu'après le droit d'appel, l'objection ou l'application a été exercée ou jusqu'à ce que le temps limite pour exercer ce droit soit expiré.

PARTIE III – PRESTATION DES SERVICES

Toutes les demandes reçues sont évaluées par le comité de recevabilité composé de trois membres de l'équipe de gestion, afin de s'assurer que le Bureau fournisse des services de recevabilité et d'évaluation de qualité et efficaces. Ainsi, le comité s'assure également de l'harmonisation des procédures mises en place à la suite de la réception de demandes de services.

Le Bureau fournit des services à tout enfant ou jeune de moins de 19 ans qui est en droit de recevoir des services de la part d'un département, organisme ou comité gouvernemental. L'âge est prolongé à 21 ans pour les jeunes qui sont ou ont été pris en charge ou en détention préventive.

La Défenseure s'engage autant dans les plaidoyers individuels et systémiques, l'éducation publique et examens et enquêtes au nom des enfants et des jeunes de la province.

Le Bureau fournit aux enfants et aux jeunes des services de défense des droits par l'entremise des quatre activités suivantes :

- Intervention individuelle
- Intervention systémique
- Éducation et Promotion
- Examens et Enquêtes

a) Intervention individuelle

L'intervention individuelle comprend fournir de l'information, l'autoreprésentation, les services de plaidoirie de base et plus étendus. L'intervention individuelle diffère selon le type d'intervention fournie.

- Information – implique à fournir de l'information et/ou de renvoyer à un autre ministère, comité ou organisme. Ces types d'appels sont habituellement ouverts et fermés le même jour et exige très peu d'action de la part du spécialiste des services de plaidoirie.
- Assistance à l'autoreprésentation – implique à fournir de l'information concernant des programmes, services, procédures d'appel, options et stratégies et peut inclure du coaching. Ces types de cas sont habituellement à court terme et peuvent être ouverts et fermés la même journée. L'information peut être transmise par la poste ou par courriel afin d'aider encore plus la personne, notamment en lui fournissant une copie d'une politique ou de l'information relativement à des services et soutien.
- Intervention de base – implique la prestation de services d'intervention qui requiert une consultation et/ou renvoi à autre ministère et est habituellement complétée dans un court laps de temps. Le personnel d'intervention s'engage dans des stratégies de résolution de problème ; fait des appels initiaux aux

fournisseurs de services, et fournit de l'aide au niveau de l'autoreprésentation. Ces cas requièrent normalement un contact téléphonique avec des fournisseurs de services et renvoi au Services de l'enfance, de la jeunesse et de la famille et autres organismes et sont de nature à court terme.

- Intervention complète – implique de fournir une intervention intensive lorsque l'intervention de base et/ou l'aide à l'autoreprésentation est insuffisante. L'intervention complète peut impliquer du coaching approfondi en vue d'une autoreprésentation ; réunions avec de multiples fournisseurs de services ; réunions avec l'enfant ou le jeune et/ou son défenseure naturel ; assister/organiser des conférences de cas/rencontres ; et s'engager dans des processus alternatifs de résolution de conflits.

b) Intervention systémique

Les problèmes systémiques ont un impact, ou ont la capacité d'avoir un impact sur, un groupe d'enfants et de jeunes. Cela se produit généralement lorsque les politiques et les pratiques des organismes gouvernementaux interfèrent avec la prestation des services et les programmes destinés à soutenir la qualité de vie des enfants et des jeunes. Souvent, les dossiers individuels soulignent des préoccupations systémiques qui peuvent exiger davantage d'interventions.

Une approche systémique est utilisée afin d'influencer les programmes et services, et d'identifier les lacunes et déterminer les impacts sur la prestation des services et des programmes sur les enfants et les jeunes de la province. Ceci est accompli en formulant des recommandations au gouvernement concernant les enjeux et les modifications requises aux pratiques, politiques et procédures.

c) Éducation et promotion

Le rôle au niveau de l'éducation et de la promotion du Bureau s'étend à toutes les régions de la province par l'entremise du programme de défense des intérêts.

La défense des intérêts offre des possibilités d'établir des contacts personnels avec des particuliers, groupes et organismes à travers la province. Il offre également des opportunités de promouvoir le Bureau et d'éduquer le public à propos du rôle et du mandat du Bureau et sur les droits des enfants. Ceci est accompli par le développement de liens avec les fournisseurs de services et par l'engagement des enfants et des jeunes au sein de leur environnement. Ceci comprend de manière proactive la recherche d'opportunités d'engager les individus à tous les niveaux par le renforcement des capacités communautaires, de visites régionales, d'initiatives de bénévolat et de discussions et de consultations concernant les problèmes affectant les enfants et les jeunes de Terre-Neuve et du Labrador.

d) Examens et enquêtes

Les examens et les enquêtes sont menés conformément à l'article 15 (1) sous-section (c) du *Child and Youth Advocate Act*. La Défenseure des enfants et de la jeunesse peut examiner ou enquêter sur une question au nom d'un enfant ou d'un

jeune, ou d'un groupe d'enfants ou de jeunes, peu importe si une plainte a été formulée ou non. Elle peut également mener une enquête si le plaidoyer, la médiation, ou tout autre processus de résolution de conflits n'a pas abouti à un résultat satisfaisant selon la Défenseure.

Les individus possédant de l'information pertinente à l'examen/enquête peuvent recevoir une assignation à comparaître et à l'issue du processus, le Bureau publiera ses conclusions et recommandations au gouvernement.